

UNION des COMPAGNIES d'EXPERTS
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS ET LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Validation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2024

I – CONSTITUTION

Article 1 : Régime

Il est constitué, sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, une Union regroupant les compagnies ou sections de compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris et de la Cour administrative d'appel de Paris, ci-après les Cours d'appel de Paris, avec la qualité de membres adhérents.

L'UCECAP est membre du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

Article 2 : Dénomination

Elle prend pour titre la dénomination suivante :

UNION DES COMPAGNIES D'EXPERTS PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS ET LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS CI-APRES DENOMMEE UCECAP.

Article 3 : Siège social

L'union a son siège social à Paris, à la Cour d'appel de Paris, 10 boulevard du Palais.

Le siège administratif est au domicile professionnel du président en exercice.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : But

L'Union a pour but de fédérer ses membres en vue :

- De contribuer à améliorer la qualité de leurs interventions au service de la justice, en assurant notamment, en liaison avec le Centre de Formation des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris (CFCECAP), la formation des nouveaux experts durant la période probatoire prévue par la loi du 11 février 2004 et en vue de la formation continue des experts réinscrits sur les listes des experts près les Cours d'appel de Paris ;
- D'étudier plus généralement les questions concernant ses membres ;
- De représenter l'ensemble de ses membres auprès du monde judiciaire tout en s'intéressant aux autres modes de résolution des conflits ;
- D'arbitrer les différends qui pourraient survenir entre ses membres ;
- De rechercher une solution à toute difficulté qui lui serait soumise par un ou plusieurs présidents de compagnie ou section de compagnies membres ;
- De centraliser les suggestions ou doléances de ses membres et leur donner toute suite qu'il convient, de prendre toute initiative conforme à l'intérêt commun de ces derniers.

Article 5 : Durée

Cette union a été créée 8 juillet 1969 pour une durée de 99 années.

II – COMPOSITION

Article 6 : Membres

L'union ne peut accepter comme membres adhérents que les compagnies ou sections de Compagnie d'experts près les cours d'appel de Paris régulièrement constituées, qu'elles comprennent des experts appartenant à une spécialité unique ou qu'elles rassemblent des experts appartenant à des spécialités différentes.

Article 7 : Admissions

Les admissions sont prononcées par le conseil d'administration après examen des statuts et des règlements de la compagnie candidate sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 8 : Démissions

Toute démission doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'union qui en informe le bureau.

Article 9 : Radiations

Sur proposition du bureau, les radiations sont prononcées par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres adhérents. La décision prise par le bureau de proposer la radiation d'un membre a pour effet de suspendre provisoirement les droits de celui-ci, en attendant la décision de l'assemblée générale. Cette suspension provisoire s'effectue d'office dès que le membre intéressé a été avisé par le président de l'UCECAP sur décision du bureau.

Le membre concerné par la radiation est convoqué par le bureau, par lettre recommandée avec avis de réception et entendu en ses explications.

La radiation peut être prononcée pour tout manquement aux prescriptions des présents statuts de l'UCECAP ou des règlements régulièrement approuvés. La radiation est ensuite définitive.

III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 - Rôle et conditions de tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les seules questions à l'ordre du jour et notamment

- L'approbation du rapport moral du président.
- L'approbation des comptes du dernier exercice clos.
- L'approbation du budget prévisionnel.
- L'approbation du montant de la cotisation.
- L'élection du président et des vice-présidents....

L'Union se réunit en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du président ou du secrétaire général et toutes les fois que le bureau ou le conseil d'administration le juge utile.

Les convocations doivent être adressées au moins trente jours à l'avance par le président de l'union ou par le secrétaire général, par tout moyen de diffusion.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par un des vice-présidents de l'union.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers des membres adhérents à l'UCECAP sont présents ou représentés. À défaut, une deuxième assemblée générale est convoquée sous quinzaine avec le même ordre du jour et pourra délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ainsi constituée est souveraine pour régler tout conflit qui pourrait s'élever sur sa composition ou sur l'exercice du droit de vote.

A l'exception des admissions et des radiations qui suivent un régime spécial décrit dans les articles 7 et 9 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des droits de vote de tous les membres adhérents à l'UCECAP. En cas de parité des voix, un deuxième tour est organisé à la majorité simple c'est-à-dire à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont opposables aux tiers. Elles sont consignées dans les procès-verbaux qui sont conservés sur un support matériel dont l'intégrité doit être garantie.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'union et par le secrétaire général.

Article 11 - Rôle et conditions de tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les décisions exceptionnelles et a compétence exclusive pour :

- La modification des statuts.
- L'exclusion d'un membre.
- La dissolution de l'union.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par le secrétaire général dans les mêmes conditions que les assemblées générales ordinaires comme prévu à l'article 10 des statuts.

Le président ou à défaut un des deux vice-présidents, préside l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, sur la première convocation, les deux tiers des membres adhérents à l'UCECAP sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle convocation doit être adressée reproduisant le même ordre du jour et peut délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 - Droits de votes des compagnies aux assemblées générales

Aux assemblées générales, le président d'une compagnie parisienne ou le représentant de la section parisienne d'une compagnie (cf. Art. 6), représente les membres de sa compagnie. Il doit être président en exercice, inscrit sur les listes des experts près les cours d'appel de Paris ou expert honoraire.

Le président d'une compagnie peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un de ses vice-présidents ou à défaut par un président d'une autre compagnie dûment mandaté.

En cas de démission ou de décès d'un président en cours d'exercice, il pourra être remplacé d'office par le vice-président de la compagnie ou de la section de compagnie intéressée jusqu'à l'élection de son successeur.

Un nombre de voix est attribué de façon pondérée au président de chaque compagnie ou section parisienne de compagnie à jour de sa cotisation, en fonction de son nombre d'adhérents experts inscrits sur les listes des Cours d'appel de Paris, ou experts honoraires, anciennement inscrits sur les listes des Cour d'appel de Paris, à savoir :

- 1 voix pour les compagnies de moins de 15 membres actifs et honoraires
- 2 voix pour les compagnies de 15 à 50 membres actifs et honoraires
- 3 voix pour les compagnies de 51 à 100 membres actifs et honoraires
- 4 voix pour les compagnies de 101 à 200 membres actifs et honoraires
- 5 voix pour les compagnies de plus de 200 membres actifs et honoraires

Chaque année le représentant de la compagnie ou de la section devra adresser au secrétaire général de l'UCECAP son effectif d'experts actifs et/ou honoraires, experts inscrits sur une liste près d'une Cour d'appel de Paris.

Article 13 : Représentation

Aux assemblées générales, le président d'une compagnie parisienne ou le représentant de la section parisienne d'une compagnie (cf. Art. 6), représente les membres de sa compagnie. Il doit être président en exercice, inscrit sur la liste des experts près les cours d'appel de Paris ou expert honoraire.

Le président d'une compagnie peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un de ses vice-présidents ou à défaut par un président d'une autre compagnie dûment mandaté.

En cas de démission ou de décès d'un président en cours d'exercice, il pourra être remplacé d'office par le vice-président de la compagnie ou section de compagnie intéressée jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 14 – Election du président et des vice-présidents

L'assemblée générale de l'union élit pour deux ans le président et les deux vice-présidents parmi les présidents ou anciens présidents de compagnie adhérente ou de section membre.

Le vote se fait à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. La compagnie ou la section de compagnie d'au moins un des deux vice-présidents doit compter plus de 100 membres actifs ou honoraires.

Le président ne peut recevoir que deux mandats successifs. Il en est de même des vice-présidents, sauf circonstances particulières pouvant justifier, en ce qui les concerne, trois mandats successifs.

Le président, à minima trois mois avant l'échéance de son mandat, doit solliciter des candidatures à la présidence. Les candidats devront se manifester au moins deux mois avant l'élection en présentant leur programme.

III – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 : Conseil d'administration

L'union est administrée et dirigée par un conseil d'administration présidé par le président de l'union

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires lui permettant d'administrer l'union dans le cadre des décisions de l'assemblée générale.

Il peut créer toute commission chargée de pourvoir à la réalisation des buts de l'union. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'union qui seront présentés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé :

- 1/ Des présidents de compagnies ou de sections parisiennes de compagnies (cf. Art. 6), en exercice adhérentes et à jour de leur cotisation ou à défaut, de leurs représentants dûment mandatés.
- 2/ Des membres du bureau dans le cas où ceux-ci ne feraient pas déjà partie du conseil au titre du paragraphe précédent.
- 3/ Des présidents d'honneur et des membres d'honneur de l'U.C.E.C.A.P.

Ont voix délibératives au conseil d'administration :

- les présidents des compagnies ou des sections parisiennes de compagnies en exercice ou exceptionnellement leurs représentants dûment mandatés, qui disposent chacun de trois voix,
- les présidents d'honneur et membres d'honneur de l'union qui disposent chacun d'une voix.

Les autres membres du conseil d'administration n'ont que voix consultative.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante.

Article 16 : Bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'union.

Le bureau est constitué :

- Par le président et les deux vice-présidents, élus par l'assemblée générale, pour deux ans, renouvelables une fois pour le président et jusqu'à deux fois pour les vice-présidents,
- Par le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, qui sont désignés par le président parmi les membres des compagnies représentées au conseil d'administration,
- Par un à trois membres supplémentaires qui peuvent être désignés par le président parmi les membres des compagnies.

Tous les membres du bureau ont voix délibérative.

Toutes ces désignations sont entérinées par un vote à la majorité simple lors de la réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire général et le trésorier peuvent siéger trois fois consécutivement, soit six (6) ans de mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple, chacun n'ayant qu'une voix.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Année sociale :

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les conditions d'application des présents statuts. Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 : Fonds social

Les ressources sociales sont constituées notamment par des cotisations annuelles qui seront fixées chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante.

Article 21 : Modifications des statuts

Des modifications ne peuvent être apportées aux statuts que par une assemblée générale extraordinaire qui devra statuer selon les conditions exposées à l'art. 11.

Article 22 : Remise des documents

Un exemplaire des statuts et de leurs modifications éventuelles sera remis par le secrétaire général à tout membre de l'union sur simple demande. Un exemplaire numérisé est disponible sur le site de l'union.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'union ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire avec quorum des quatre cinquièmes des membres adhérents.

Les fonds restants seront répartis entre les compagnies membres au prorata de leur effectif à la date de la décision.

Article 24 : Formalités légales

Pleins pouvoirs sont donnés au bureau ou à son mandataire pour déposer les présents statuts ou toutes modifications qui pourraient y être apportées par une assemblée générale, et pour remplir les formalités prescrites par la Loi.

Fait à Paris, le 19 mars 2024



Le président

Guy JACQUOT



Le secrétaire général

Michel VASSILIADES